

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA DEFENSE DE LA PECHE
MARITIME DE LOISIR ET DE TRADITION.

RECU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LF

03, MAI 1991

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982

S T A T U T S

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, sur le territoire du département de la CHARENTE MARITIME, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA DEFENSE DE LA PECHE MARITIME
DE LOISIR ET DE TRADITION.
sans distinction de sexe, d'opinion ou de nationalité.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de défendre la pratique de la pêche maritime de loisir, de maintenir son exercice dans le cadre des traditions et dans le respect de la législation concernant la sécurité, la salubrité et le bon ordre des activités de pêche ainsi que le respect de la faune et de la flore maritimes.

ARTICLE 3 Siège social.

Le siège social est fixé à FOURAS, rue de la Cale ROULIN 17450 FOURAS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, nécessairement ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

L'Association se compose : a) de Membres d'Honneur,
b) de Membres bienfaiteurs,
c) de Membres actifs adhérents.

ARTICLE 5

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Les subventions des collectivités publiques ou privées,
- 3° Des dons en nature ou en espèces.

ARTICLE 8 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de membres élus pour UNE année par l'assemblée générale.

.../...

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret un bureau composé de:

- 1° Un président
- 2° Deux vices-Présidents.
- 3° Un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- 4° Un trésorier et un trésorier adjoint.
- 5° Deux membres.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins TROIS fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du QUART de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation.

La date de la réunion de l'assemblée générale est fixée par le conseil d'administration et annoncée par voie de presse 8 jours avant la réunion.

Cette assemblée générale comporte:

- Le rapport moral présenté par le président,
- le compte-rendu financier du trésorier et l'avis de la commission des comptes.
- Le compte-rendu des activités.
- Une libre discussion générale sur la marche de l'association et les projets.
- Election des membres sortants du Conseil ou de leurs remplaçants.

ARTICLE 11

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

Les membres de l'association, quelle que soit leur fonction, ne peuvent recevoir de salaire en raison de la dite fonction. Le Conseil d'administration décide du remboursement des frais de déplacement, de délégation ou de mission, de téléphone ou de bureau exposés par le Président, le trésorier, le secrétaire ou tout autre membre régulièrement désigné pour exercer les activités de responsabilité qui leur sont dévolues. Les dépenses sont ordonnancées par le Président; le trésorier procède à leur règlement après vérification des bordereaux et factures.

ARTICLE 14

Bien qu'elle ait un caractère démocratique et populaire ,
l'association se défend de toute propagande politique, philosophique ou
religieuse.

ARTICLE 15 - Commission des comptes.

Deux personnes ne faisant pas partie du bureau et désignés par l'assem-
blée générale sont chargés de vérifier les comptes du trésorier et de
lui donner quitus sauf avis contraire.
Leur mandat est renouvelable chaque année.

ARTICLE 16 - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins
des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs
sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu confor-
mément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16
août 1901 à une association de secours en mer et à l'association des
usagers de la rade du Port Nord à FOURAS.

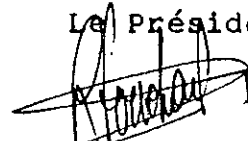
Fait à SAINT AGNANT le 27 avril 1991

Le Secrétaire

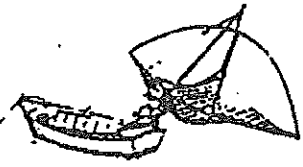
G. AUDEVARD *née BOUDOU*

Audevard

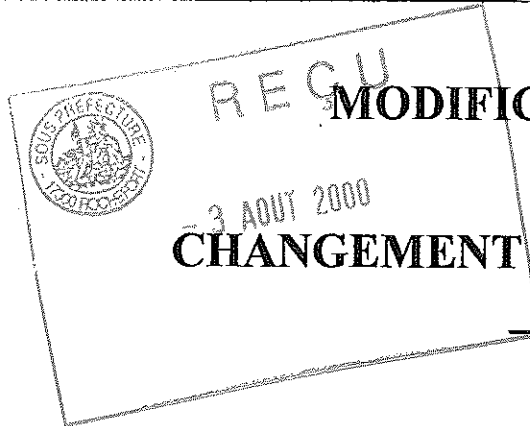
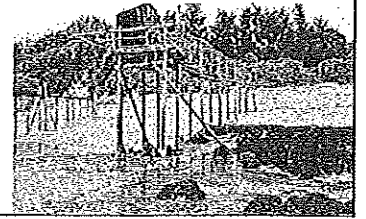
Le Président



R. SOUCHARD.



LES CARRELETS CHARENTAIS
(A.D.D.P.M.L.T.)
Association Départementale pour la Défense
de la Pêche Maritime de Loisir et de Tradition



MODIFICATION DE STATUTS
CHANGEMENT DU LIEU DU SIEGE SOCIAL

Récépissé de déclaration n° 2/03161 en date du 3 mai 1991

- A l'origine : énoncé de l'article 3 des statuts :
Le siège social est fixé à FOURAS – Cale Roullin quai nord - 17450 FOURAS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, nécessairement ratifié par l'assemblée générale.
- Nouvel énoncé de l'article 3 des statuts :
Le siège social est fixé à PORT DES BARQUES – Mairie – Square Guy Rivière – 17730 PORT DES BARQUES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, nécessairement ratifié par l'assemblée générale suivante.
- Les autres articles sans changements.

Fait à Port des Barques, le 19 juillet 2000

en application de la décision prise par le conseil d'administration du 5 juillet 2000.

Le Secrétaire,


Patrick BELLOUARD

Le Président,


Jean-Louis MARTIN



MODIFICATION DE STATUTS

CHANGEMENT DU LIEU DU SIEGE SOCIAL

Référence : récépissé de déclaration n°2/03161 en date du 3 Mai 1991.

■ A l'origine : énoncé de l'article 3 des statuts :

Le siège social est fixé à FOURAS – Cale Roullin quai nord 17450 FOURAS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, nécessairement ratifié par l'Assemblée Générale.

■ Nouvel énoncé de l'article 3 des statuts :

Le siège social est fixé à ANDILLY-les-MARAIS , 16 rue de la Résistance SERIGNY 17230 ANDILLY-LES-MARAIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration nécessairement ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

■ Les autres articles sans changement.

Fait à ANDILLY-LES-MARAIS. LE 17 Avril 2017 , en application de la décision prise par le Conseil d'Administration du 4 Avril 2017.

Le secrétaire

Jean Charles KOENIG

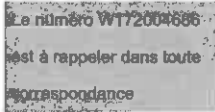
Le président

Patrick BELLOUARD

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction

Départementale de la Cohésion Sociale
service Promotion du sport
et de vie associative (tel:05.46.35.25.53)
Cité adm Chasseloup-Laubat
av de la Porte Dauphine 17026 LA ROCHELLE cedex 1



**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W172004686**

Ancienne référence
de l'association :
0172003161

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Préfet de la Charente-Maritime

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **20 juin 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION 'LES CARRELETS CHARENTAIS' (ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR ET DE TRADITION)

dont le nouveau siège social est situé : **16 rue de la résistance Sérigny
17230 Andilly**

Décision(s) prise(s) le(s) : **17 avril 2017**

Pièces fournies : **liste des dirigeants
Procès-verbal**

La Rochelle, le 20 juin 2017

Le Directeur Départemental,

P/Le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,

François POUSSET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 6.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 6 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.